

<b>SIQOCERT</b>	<b>PROCEDURE</b> <b>Résiliation, octroi, maintien, suspension et</b> <b>retrait de la certification</b>	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 1 sur 9



**PROCEDURE RELATIVE AUX CONDITIONS DE  
RESILIATION, D'OCTROI, DE MAINTIEN, DE  
SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA  
CERTIFICATION**

**DESTINATAIRES**

Membres du CC ; Directeur Certification ; Directeur ; Responsable qualité ; Responsable Technique ;

Rédaction	Validation	Approbation
<b>Hervé LIAUTÉ</b> Responsable Qualité	<b>Sébastien DUBAN</b> Directeur	<b>Séverine PIOMBINO</b> Référente Comité de Certification
Le : 12/11/2024 	Le : 14/11/2024 	Le : 14/11/2024 

Date d'archivage :

Fin archivage/destruction :

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 2 sur 9

## I. OBJET

La présente procédure a pour objet la description des conditions et modalités de résiliation, d'octroi, de maintien, de réduction, de suspension et de retrait d'une certification.

## II. INFORMATIONS GENERALES

### A/ Définitions

**Exigence de certification** : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification

**Exigence du produit** : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification

**Programme de certification** : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques

### B/ Références et exigences

- Norme ISO CEI 17065 :2012
- Document CERT CPS REF 18
- INAO DEC CONT 1
- INAO-CIRC-2010-04
- INAO-CIRC-2014-01
- INAO – DIR – CAC – 01
- Manuel assurance qualité

### C/ Domaine d'application

La procédure s'applique à l'ensemble des référentiels entrant dans le champ de la certification de produits de SIQOCERT et à l'ensemble des opérateurs associés à ces référentiels (dans la présente procédure, le terme opérateur est à comprendre au sens général du terme et inclus par conséquent les ODG). Elle est appliquée par le personnel de SIQOCERT en charge des évaluations et du suivi des décisions du comité de certification.

### D/Responsabilités

**Directeur (Dir)** : Responsable de l'organisme certificateur pour toute décision qui touche aux activités de certification

**Comité de certification (CC)** : Prend les décisions et notifie les conditions relatives à l'octroi, le maintien, la suspension et le retrait de certification

**Directeur de certification (DC)** : Prend les décisions entrant dans le champ de délégation et les notifie ; Signataire des courriers de décisions sur ordre du CC

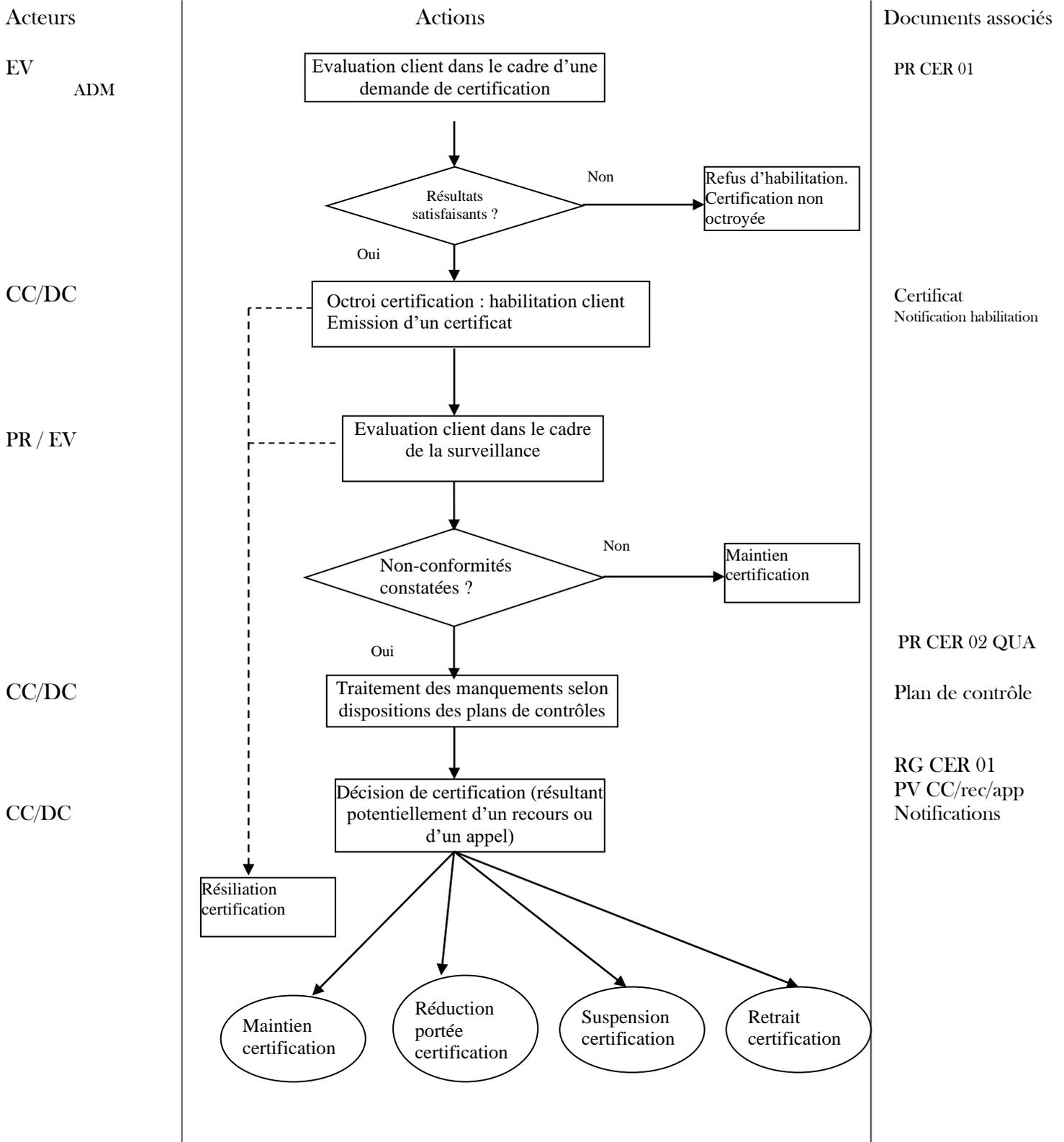
**Responsable technique (RT)** : Transmission dossiers pour décision au CC (ou DC); suivi des décisions relatives à l'octroi, le maintien, la suspension et le retrait de certification

**Préleveur (PR)** : Réalisation de missions « amont » en vue des évaluations relatives aux contrôles produits

**Evaluateurs-auditeurs (EV)** : Missions de contrôles et audits ; formalisation des constats, suivi des manquements, transmission des dossiers pour décision.

### III. DESCRIPTION

#### A / Logigramme général



SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 4 sur 9

## A/ Résiliation

Lorsque la certification est résiliée à la demande du client, ce dernier en informe SIQOCERT selon les dispositions suivantes :

- Si le client est un **ODG** : il applique la procédure de résiliation détaillée dans le contrat de prestation ODG/SIQOCERT
- Si le client est un **opérateur** : il remplit et transmet une déclaration de radiation d'identification via la plateforme informatique spécifique.  
Pour les opérateurs « inactifs » (=Arrêt d'activité, décès), la radiation peut être transmise par les ODG pour traitement par SIQOCERT\*.

La résiliation validée d'un opérateur entraîne le retrait de celui-ci de la liste des opérateurs habilités. La base informatique est mise à jour en conséquence.

Si la résiliation concerne un ODG, la certification étant une certification de groupe, les habilitations de l'ensemble des opérateurs affiliés à l'ODG sont retirées de la base informatique.

\* : En cas d'arrêt d'activité d'un opérateur, SIQOCERT pourra traiter directement la situation en saisissant une radiation à condition que l'opérateur ne soit plus actif au regard des douanes (*compte douanes vide / inactif*).

En cas de décès non déclaré par un ayant droit, la radiation ne pourra être enregistrée par l'OC que sur demande expresse de l'ODG (ou fédération d'ODG) concerné.

## B/ Octroi de la certification

L'octroi de la certification correspond à une décision favorable faisant suite à une demande initiale de la part d'un ODG ou suite à une demande d'identification de la part d'un opérateur.

Dans le cas d'un ODG, au regard des résultats d'une évaluation initiale, le CC octroi la certification et émet le document afférent (cf.§ 1). Si la situation l'exige, le CC peut prononcer un octroi temporaire de la certification. Dans ce cas, le certificat émis précise une durée de validité.

Dans le cas d'un opérateur, au regard des résultats de l'évaluation, il est validé son habilitation et l'inscription sur la liste des opérateurs habilités. Les décisions relatives aux habilitations sont prises selon les conclusions de l'audit d'habilitation par le DC, son suppléant, le RT ou le CC.

• Si la situation l'exige, le champ de l'habilitation peut être restreint. Dans ce cas, une notification de décision émanant du CC précise les raisons et les mesures associées à la restriction prononcée. La restriction s'entendra dans ce cas comme une limite définie au champ de l'habilitation octroyée, que ce soit en termes d'activités couvertes par l'habilitation ou limite de production pouvant être revendiquée sous le SIQO concerné (*Exemple : parcelle spécifique ne répondant pas aux critères de l'AOC concernée qui est exclue du champ d'habilitation qui a pu être octroyé pour cette AOC du fait d'autres parcelles répondant aux critères du cahier des charges*)

• Si un manquement est de nature à **remettre en cause l'octroi de l'habilitation**, le CC a charge de notifier une décision au regard des éléments disponibles et se prononcer dans ce cadre :

- Sur **l'habilitation provisoire de l'opérateur** : dans ce cas, les éléments disponibles, incluant obligatoirement ceux fournis par l'opérateur, ne remettent pas en cause, à date de décision, l'octroi de l'habilitation. Toutefois, la validité de l'habilitation délivrée reste soumise à la mise en conformité effective du point dans un délai fixé par le comité. La notification de décision précisera la durée de validité du certificat et les conditions afférentes pour l'octroi définitif de l'habilitation. Si les conditions ne sont pas satisfaites à l'issue du délai fixé, l'habilitation précédemment délivrée est caduque et assimilable à un retrait d'habilitation. (*Exemple : situation pour laquelle l'opérateur a*

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 5 sur 9

*fourni des éléments indiquant que la maîtrise/mise en conformité d'un point donné est en cours et partiellement mise en œuvre à date)*

- Sur **le refus temporaire de l'habilitation** : dans ce cas, les éléments disponibles, incluant potentiellement ceux fournis par l'opérateur, sont insuffisants à date pour permettre l'octroi de l'habilitation. La mise en œuvre effective de mesures de retour à la conformité, proposées par l'opérateur ou demandées par le comité, est un préalable à la délivrance de l'habilitation (*Exemple : situation pour laquelle l'opérateur a proposé un plan d'action qui n'est pas mis en œuvre ou situation pour laquelle le CC fixe les conditions à remplir pour valider l'habilitation*). La notification de décision précisera les conditions afférentes pour l'octroi définitif de l'habilitation et un délai maximal de vérification de ces conditions. Si celles-ci ne sont pas satisfaites à l'issue du délai fixé, un refus d'habilitation est prononcé.
- Sur **le refus de l'habilitation** : Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation et qu'aucun plan d'action n'a été proposé ou est en mesure de répondre au manquement (que ce soit de par la nature de la mesure proposée ou du fait d'un délai de mise en conformité incohérent)

Dans le cas d'un ODG, si les exigences de la certification ne sont pas satisfaites, il est prononcé soit un refus temporaire de la certification (Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de la certification) soit un refus de la certification (Cas où les résultats de l'évaluation initiale ne permettent pas l'octroi de la certification ou que le retour à la conformité demandé dans le cadre d'un « refus temporaire » n'est pas effectif).

## C/Réduction, Suspension et retrait d'habilitation

Lorsqu'une non-conformité aux exigences de la certification est avérée suite à une évaluation quelle qu'elle soit, SIQOCERT doit examiner la non-conformité et arrêter des mesures appropriées. Le comité de certification – dont la direction de SIQOCERT a charge de nommer les membres - est en charge de prendre les décisions associées\*. Les décisions sont basées sur le contenu des plans de contrôle approuvés.

Ces dernières peuvent être :

- La poursuite de la certification dans des conditions spécifiées par l'organisme de certification avec des mesures complémentaires (*par exemple, une évaluation supplémentaire*)
- La réduction de la portée de certification
- La suspension de la certification en attendant que le client (ODG ou opérateur) ait procédé à des mesures de mise en conformité
- Le retrait de la certification

\* : le comité de certification est désigné comme le groupe de personne en charge d'informer le client en cas de suspension de la certification via les décisions qu'il valide. Le directeur de certification (et son suppléant) est la personne désignée pour informer le client dans le cas d'une suspension lorsque celle-ci entre dans le champ de décisions qui lui a été délégué par le CC.

C'est la notification qui explicite la réduction, la suspension ou le retrait de la certification et informe l'opérateur du champ d'application de la décision et des actions nécessaires à rétablir la certification.

Dans les cas de retrait d'habilitation, le comité de certification peut établir une période durant laquelle il sera impossible pour l'opérateur de déposer une nouvelle demande d'habilitation. Il peut également fixer les conditions nécessaires minimum à remplir pour le dépôt d'un nouveau dossier d'identification (= demande d'habilitation) sans qu'une notion de délai soit spécifiquement fixée.

SIQOCERT	<b>PROCEDURE</b> <b>Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification</b>	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 6 sur 9

Sur la base des dispositions commune de contrôle définies par l'INAO, dans le cas où le retrait (ou la suspension) de la certification prononcée concerne un ODG, la décision entraîne la suspension immédiate des activités de certification pour l'ensemble des opérateurs intervenant dans le(s) cahier(s) des charges de l'ODG concerné.

Dans un cas de réduction de certification Il convient de rééditer, le document de certification qui fait état d'une portée qui n'est plus d'actualité, hormis s'il n'y a aucun changement dans ledit document mais uniquement dans les documents liés comme la liste des opérateurs. La liste des opérateurs habilités qui fait foi et celle mise à jour au fil de l'eau par SIQOCERT et accessible via la plateforme informatique spécifique.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification concernant un ODG, les modifications nécessaires sont apportées aux documents de certification et à la liste (annuaire) des produits certifiés accessible au public.

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification concernant un opérateur, la portée de la certification est modifiée par la mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

Les cas de suspension et retrait de la certification entraînent la mise à jour de la base informatique par le directeur ou le DC.

Les conditions d'utilisation et gestion des éventuelles marques de certification devront être communiqués au client faisant l'objet d'une suspension ou d'un retrait afin de garantir qu'aucune mention n'indique que le produit est toujours certifié.

Les cas de réduction, suspension et retrait de la certification sont communiqués à l'INAO **dans les 7 jours** calendaires suivant la date de la décision. La transmission à l'INAO dans ces cas est spécifiée sur la notification au titre d'information au client.

Les demandes de recours et d'appel ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification dans le cas des réductions, suspensions ou retrait d'habilitation. Ces décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par le client.

## **D/ Rétablissement de la certification**

Si la certification est rétablie après une suspension, SIQOCERT doit apporter toutes les modifications nécessaires afin de garantir l'existence de toutes les informations pertinentes confirmant que le produit continue d'être certifié.

Le client sera destinataire d'un courrier précisant la levée de la suspension de la certification (avec date effective) et le renseignant sur toutes mesures utiles au respect des termes de la certification rétablie.

Sauf cas de rétablissement de la certification qui émanerait d'une décision du comité de certification et serait à ce titre validé et notifiée au nom du CC, le courrier sera signé par le directeur de certification (ou son suppléant).

La personne ayant validé la levée de suspension est responsable de la mise à jour de la base informatique.

Le directeur ou le DC sont responsables de la mise à jour de la liste des produits certifiés si le rétablissement de la certification concerne un ODG.

L'INAO est informé via l'envoi de la copie du courrier transmis au client.

Si une décision de réduction de la portée de la certification constitue une condition de rétablissement de la certification, les mêmes principes sont appliqués.

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 7 sur 9

## E/ Retrait du bénéfice de l'appellation

Le comité de certification peut selon les cas décider du maintien de la certification pour un opérateur mais prononcer une décision de retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production de cet opérateur. La notification de décision spécifie le champ du retrait du bénéfice de l'appellation. Conformément aux textes en vigueur, lorsqu'une décision de retrait du bénéfice du SIQO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de **sept jours** calendaires suivant la date la décision.

Les demandes de recours et d'appel ne sont pas suspensives des décisions du comité de certification dans le cas de retrait du bénéfice de l'appellation. Ces décisions sont maintenues obligatoirement jusqu'à l'issue de la procédure de recours et appel éventuellement entamée par l'opérateur.

Une décision peut inclure des conditions à l'application du retrait du bénéfice de l'appellation. Si les conditions ne sont pas respectées, le retrait d'AOC est stipulé comme « effectif » sur la notification correspondante et transmise à l'opérateur via le logiciel spécifique ou par courrier (*lettre suivie : copie de la notification annotée*). L'application effective d'un retrait d'AOC est validée par le DC ou son suppléant. L'information est transmise à l'INAO à partir de la date d'effectivité de la décision. Si les conditions sont respectées, une levée du retrait du bénéfice de l'AOC peut être actée. Dans ce cas, un courrier est transmis à l'opérateur (et à l'INAO) afin de formaliser la levée au regard des éléments reçus. Le courrier est validé par le DC ou son suppléant.

## F/ Responsabilité de la direction

L'organisme de certification doit être responsable et conserver son pouvoir décisionnel en matière de certification. A ce titre, bien que les décisions relatives à la certification doivent être prises par le comité de certification, il est admis que l'organisme certificateur (par le biais de sa direction, i.e. le directeur et le président) infirme l'avis du comité s'il constate que les procédures prévues n'ont pas été appliquées ou que des raisons graves et justifiées empêchent de délivrer, maintenir ou reconduire une certification. Conformément au règlement intérieur du comité, si tel est le cas, il convient que la direction mette par écrit les motifs l'ayant amené à décider de ne pas suivre l'avis, les communique au référent du comité et en conserve les justificatifs.

## G/ Information aux ODG

L'ODG est tenu informé des résultats des contrôles effectués sur son appellation et des décisions associées en cas de constats de manquement. Les ODG sont à ce titre destinataires d'une copie des notifications de sanctions concernant un opérateur intervenant pour le ou les cahier(s) des charges dont il a la charge. Cette transmission est réalisée au fil de l'eau par mail au représentant de l'ODG concerné parallèlement à l'envoi de la notification à l'opérateur concerné.

## H/ Information disponible au public

SIQOCERT apportent les modifications nécessaires aux informations destinées au public en cas :

- De résiliation de la certification
- De réduction, de suspension, de retrait de la certification

SIQOCERT	PROCEDURE Résiliation, octroi, maintien, suspension et retrait de la certification	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 8 sur 9

- De rétablissement de la certification après une suspension (y compris si une décision de réduction de la portée de la certification constitue une condition de rétablissement de la certification) afin de garantir la communication de toute mention claire et utile concernant le produit bénéficiant ou ne bénéficiant plus d'une certification.

Ces modifications concernent notamment la tenue à jour de la liste des opérateurs habilités et la liste regroupant les ODG clients de SIQOCERT et les produits certifiés par SIQOCERT (DC GN 02 ADM - accessible au public via le site internet).

## I/ Document de certification

Dans le cas de l'octroi d'une certification, SIQOCERT fournit au client un document de certification (pouvant être accompagné d'une notification de décision d'habilitation):

- Si le client est un **ODG**, un certificat est délivré. Le document de certification transmis à l'ODG se compose alors de deux parties :
  - **Le certificat « chapeau »** numéroté (numéro suivant l'ordre du DC GN 02 ADM onglet « suivi émission certificats ») **qui contient** :
    - Le logo de SIQOCERT ainsi que l'adresse de l'OC
    - Une date d'émission du certificat. Cette date ne peut être antérieure à la date d'effet.
    - Le nom et l'adresse de l'ODG client complété d'un renvoi à la liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC
    - La portée de la certification : SIQO et dénomination produits, référence du cahier des charges (n° décret d'homologation) et date d'homologation au titre de date d'entrée en vigueur du programme de certification, programme de certification auquel une référence intangible est formalisée selon les termes de la circulaire INAO associée.
    - Une date d'effet correspondant à la date de décision du comité de certification reconnaissant l'ODG en tant que client de la certification. Cette date ne peut être antérieure à la date d'approbation du plan de contrôle.  
Si la décision du comité fixe une période de validité du certificat, la date d'expiration est spécifiée.
    - Le nom et la signature du président du comité de certification
    - Le logo COFRAC et mentions obligatoires associées selon les exigences du GEN REF 11 en vigueur (« Règles générales d'utilisation de la marque »)
  - **Un document informatif annexe** présentant l'état des opérateurs habilités à date d'émission du certificat. Cette liste est issue d'une extraction de la plateforme informatique spécifique. La « liste des opérateurs habilités tenue à jour par l'OC » comme définie par la circulaire INAO correspond à la liste des opérateurs mise à jour au fil de l'eau par SIQOCERT via la plateforme et accessible par l'ODG client via ce même portail. Aussi, le document annexe informatif transmis avec le certificat « Chapeau » ne fait pas l'objet de mise à jour et fait figurer les mentions suivantes :
    - Document informatif annexe : Etat des habilitations à date d'émission du certificat ODG (*préciser la date d'émission du certificat*)
    - Liste informative ne pouvant se substituer à la liste des opérateurs habilités tenue à jour par SIQOCERT via le logiciel XX faisant foi dans le cadre du périmètre et de la portée de la certification octroyée

<b>SIQOCERT</b>	<b>PROCEDURE</b> <b>Résiliation, octroi, maintien, suspension et</b> <b>retrait de la certification</b>	PR CER 03 - ADM / Version 04	
		Novembre 2024	Page 9 sur 9

Lors de l'octroi d'une certification, l'OC communique à l'ODG ou fait référence (accessible au public via le site internet) au règlement de marque DC GN 05 ADM de SIQOCERT. Le document inclut des règles concernant l'utilisation des certificats et le retrait des droits d'usage de la marque.

- Si le client est un **opérateur**, un cadre spécifique du rapport d'audit qui lui est transmis est renseigné par le DC, son suppléant ou le RT et vaut pour document de certification. Aussi, l'inscription sur la liste des opérateurs habilités rattachée au certificat de l'ODG vaut également pour document de certification du fait que tout opérateur habilité selon les procédures en vigueur peut éditer depuis son compte personnel de la plateforme informatique un état d'habilitation à date (incluant les activités et la dénomination des produits pour lequel il est identifié). Le rapport d'habilitation correspondant à la demande d'identification de l'opérateur est disponible dans les « documents » de son espace personnel.

#### **IV. DOCUMENTS ASSOCIES**

- Manuel assurance qualité
- PR CER 01 ADM Procédure de gestion de la demande, de la revue de la demande et de l'évaluation d'une certification
- PR CER 02 QUA Procédure de traitement des résultats des évaluations, gestion des manquements, décision de certification
- RG CER 01 Règlement intérieur du comité de certification
- PV de comité de certification
- Certificats
- Courriers de notifications
- DC GN 02 ADM Liste des ODG/SIQO/Cahiers des charges – Activités accréditées
- DC GN 05 ADM Règlement de marque